

FR_GERICHTE 603 2012 16 vom 24. April 2012

FR Kantonsgericht, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_603_2012_16

FR: FR_GERICHTE 603 2012 16 du 24 avril 2012

IT: FR_GERICHTE 603 2012 16 del 24 aprile 2012

Regeste

Arrêt de la IIIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Strassenverkehr und Transportwesen

Erwägungen

E. 3

a) Selon l'art. 31 al. 2 LCR, toute personne qui n'a pas les capacités physiques et psychiques nécessaires pour conduire un véhicule parce qu'elle est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants, de médicaments ou pour d'autres raisons, est réputée incapable de conduire pendant cette période et doit s'en abstenir (également art. 2 al. 1 OCR). Conformément à l'art. 55 LCR, les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire et que ces indices ne sont pas dus ou pas uniquement dus à l'influence de l'alcool, elle peut faire l'objet d'autres examens préliminaires, notamment d'un contrôle de l'urine et de la salive (al. 2). Une prise de sang sera ordonnée: a. si la personne concernée présente des indices laissant présumer une incapacité de conduire; b. si elle s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou si elle fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but (al. 3). Pour des raisons importantes, la prise de sang peut être effectuée contre la volonté de la personne suspectée. Tout autre moyen permettant de prouver l'incapacité de conduire de la personne concernée est réservé (al. 4). L'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière (RS 741.13), prise en application de l'art. 55 al. 6 LCR, précise qu'un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 g. 0/00 ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété; art. 1 al. 1). Cette ordonnance retient par ailleurs qu'est réputé qualifié un taux d'alcoolémie de 0,8 g. 0/00 (art. 1 al. 2). b) En l'occurrence, le recourant a circulé avec un taux d'alcoolémie, qualifié, compris entre 1,74 et 1,98 g. 0/00 et il a ensuite refusé de se soumettre à un prélèvement de sang et d'urine, le 2 juin 2011. Il a dès lors violé les règles susmentionnées.

- 6 - Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a prononcé une mesure administrative à l'endroit de l'intéressé.

E. 4

a) A teneur de l'art. 16c al. 1 let. a LCR, commet une infraction grave la personne: a. qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque; b. qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 55, al. 6); d. qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un prélèvement de sang, à un alcootest ou à un autre examen

préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont il fallait supposer qu'il le serait, qui s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire, ou encore qui fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Le permis de conduire est alors retiré au conducteur pour la durée de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). b) En l'espèce, la CMA a qualifié les fautes commises le 2 juin 2011 par le recourant de graves. Son appréciation ne souffre pas la critique. En effet, les infractions principales commises par le recourant le 2 juin 2011 tombent indubitablement sous le coup de l'art. 16c al. 1 let. b et d LCR.

E. 5

a) En cas d'infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR). L'art. 16 al. 3 LCR dispose que, pour fixer la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire, les circonstances doivent être prises en considération, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite. L'autorité administrative doit en outre se réserver la possibilité de réprimer toutes les fautes, des plus bénignes aux plus graves. Pour se conformer à ce principe, elle doit adopter la règle selon laquelle la durée habituelle du retrait d'admonestation est, dans chaque hypothèse visée par la loi, supérieure au minimum légal. Elle peut ainsi, en appréciant les circonstances particulières d'un cas d'espèce, réduire la période ordinaire de retrait et s'en tenir au minimum légal, lorsque la gravité de la faute commise, la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile ou les bons antécédents du contrevenant commandent que l'on s'écarte de la durée normale du retrait (cf. M. PERRIN, Délivrance et retrait du permis de conduire, Fribourg 1982, p. 190 et la jurisprudence citée). b) L'autorité intimée a, par décision du 7 décembre 2011, retiré le permis de conduire au recourant pour la durée de 6 mois. La Cour de céans relève tout d'abord que le test à l'éthylomètre a révélé que le recourant a circulé avec un taux d'alcoolémie compris entre 1,74 et 1,98 g. 0/00, à savoir avec un taux largement qualifié au sens de l'art. 1 al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière; il a ainsi créé un danger accru pour lui-même et les autres usagers de la voie publique. Le recourant s'est ensuite opposé à un prélèvement de sang et d'urine. Il a ainsi, le 2 juin 2011, réalisé successivement deux infractions qualifiées de graves par la loi, la faute commise apparaissant d'autant plus lourde. C'est le lieu de noter en outre, que le

- 7 - recourant ne s'est guère montré coopératif puisque, lors du contrôle et par la suite, il a refusé de décliner son identité complète, de répondre aux questions posées et de signer les actes établis par la police. Le 19 mai 2011, l'intéressé avait au surplus commis un dépassement de vitesse de 27 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 100 km/h. Dès lors, en raison du concours réel d'infractions, des éléments aggravants précités et nonobstant ses antécédents sans tache, la CMA se devait de s'écarter nettement de la durée minimale de retrait prescrite par l'art. 16c al. 2 let. c LCR. En fixant la durée de retrait à six mois, force est de reconnaître qu'elle a correctement fait usage de son pouvoir d'appréciation. d) Partant, la première décision du 7 décembre 2011, retirant le permis de conduire du recourant pour une durée de six mois, doit être confirmée.

E. 6

a) Parallèlement au retrait d'admonestation, l'autorité intimée, par une seconde décision intitulée "décision d'aptitude à conduire", a constaté l'aptitude actuelle à la conduite d'un véhicule à moteur du recourant, moyennant cependant la mise en place d'un suivi médical strict. Le maintien de son droit de conduire a été subordonné à deux conditions, à savoir le maintien de l'abstinence de toute consommation d'alcool avec contrôle sanguin mensuel inopiné durant une période de six mois et qu'il se soumette à un examen toxicologique par analyse capillaire début août 2012. Le recourant conteste que la restitution de son permis de conduire après un retrait d'admonestation peut être assortie de charges. Il n'en irait à son sens autrement que dans l'hypothèse d'une restitution anticipée du permis de conduire. b) La législation sur la circulation routière distingue le retrait d'admonestation et le retrait de sécurité. Le retrait d'admonestation a pour but de responsabiliser le conducteur qui a commis une violation fautive des règles de la circulation routière et de prévenir la commission d'autres infractions en matière de circulation (art. 16 al. 2 et 3 aLCR; art. 30 al. 2 aOAC; ATF 129 II 92 consid. 2.1 = RDAF 2004 I 780) A l'opposé, le retrait de sécurité a pour objectif de retirer de la circulation les conducteurs dont les aptitudes physiques et psychiques ne permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile, ou qui souffrent d'une forme de dépendance les rendant inapte à la conduite (art. 16 al. 1 LCR en lien avec l'art. 14 al. 2 aLCR; ATF 129 II 82 consid. 2.1). En raison de sa fonction, le retrait de sécurité est prononcé pour une durée indéterminée. La restitution du permis ne peut intervenir que lorsque l'inaptitude à la conduite a disparu (cf. art. 17 al. 1bis aLCR). S'agissant de la preuve à apporter que la dépendance est surmontée, on exige dans la règle une période d'abstinence contrôlée d'une année au moins (ATF 129 II 82 consid. 2.2). A l'échéance du délai d'épreuve, la restitution peut encore être soumise à condition (ATF 125 II 298 consid. 2b). Le retrait d'admonestation n'entre en ligne de compte que lorsque l'aptitude à la conduite est en principe établie. Cette mesure de retrait a un caractère éducatif, et, contrairement au retrait de sécurité, n'est prononcée que pour une durée déterminée, durant laquelle l'effet escompté sur le conducteur doit se produire. En conséquence, le permis de conduire lui sera rendu au terme de cette durée, simplement. C'est pourquoi la restitution du permis après l'exécution du retrait d'admonestation ne peut en principe être assortie de conditions, ni être liée à des devoirs. Il est en revanche toujours possible de le faire en cas de restitution anticipée du permis, dans le but de garantir l'amélioration du conducteur (ATF 130 II 25 consid. 3.2 avec les références = RDAF 2005 I 620).

- 8 - c) En l'occurrence, le contrôle policier du 2 juin 2011 est la cause aussi bien des obligations (d'abstinence de toute consommation d'alcool et de contrôles) ordonnées le

E. 7

a) Dans le cas d'espèce, le recourant a conduit en état d'ébriété, le 2 juin 2011, avec un taux d'alcoolémie de 1,74 à 1,98 g. 0/00. Le médecin traitant de l'intéressé n'a pas pu confirmer l'aptitude à conduire du recourant lors de son examen du 9 juin 2011, les résultats d'analyse portant sur la CDT ayant fait apparaître des valeurs au-dessus de la norme. Le médecin-conseil de l'OCN a également émis un préavis défavorable faisant état de doutes sérieux sur l'aptitude à conduire de l'intéressé et préconisé le recours à une expertise médicale en milieu spécialisé. Sur la base de ces éléments, la CMA a considéré qu'il était légitime de se poser la question de savoir s'il était atteint d'une dépendance éthylique qui le rendrait inapte à la conduite d'un véhicule à moteur. Par décision du 22 juin 2011, elle a dès lors prononcé le retrait préventif de son permis de conduire, ce jusqu'à ce que les motifs

d'exclusion aient été élucidés par un examen auprès d'un médecin spécialisé, et précisé qu'une nouvelle décision serait rendue à réception du rapport d'expertise. b) L'expertise a été confiée au Dr B._____. Ce médecin est spécialisé en psychiatrie, psychologie du trafic et alcoologie. Il répond à l'évidence aux exigences en matière de spécialisation. Le recourant s'est soumis à l'expertise que l'autorité a ordonnée et l'on voit que les moyens d'investigation usuels en la matière ont été utilisés. c) Dans son rapport du 13 octobre 2011, l'expert a estimé que l'intéressé était bien orienté à tous les modes, qu'il ne présentait pas de trouble formel de la pensée et que ses propos étaient cohérents et compréhensibles. Aucun stigmatisme laissant supposer une consommation abusive d'alcool n'avait été observé et le prélèvement sanguin effectué le 19 août 2011 avait fait apparaître des valeurs dans les normes de référence. Une dépendance à l'alcool tombant sous le coup de l'art. 16d al. 1 let. b LCR n'a donc pas été révélée. En revanche, le Dr B._____ a diagnostiqué une utilisation d'alcool nocive pour la santé (CIM-10), ainsi qu'un trouble du caractère empêchant le recourant de dissocier alcool et conduite automobile. Il a en effet relevé que ce dernier avait fait preuve d'une attitude totalement irresponsable et inappropriée en prenant le volant alors qu'il se trouvait en état d'ébriété et ne pouvait en aucun cas avoir une conduite sûre vis-à-vis des autres usagers de la route et de lui-même. Même si une dépendance à l'alcool n'a pu être prouvée, il a retenu que l'intéressé ne mesurait pas encore avec suffisamment de sérieux que son rapport à l'alcool était devenu très problématique et que ses abus éthyliques et la tolérance aux effets de l'alcool étaient des signes avant-coureurs d'une potentielle dépendance. Le médecin a relevé que le recourant courait ainsi un risque élevé de se mettre au volant d'un véhicule dans un état le rendant dangereux pour lui-même aussi

- 10 - bien que pour les autres usagers de la route, de sorte que son aptitude à la conduite ne pouvait pas être confirmée. d) Pour sa part, l'autorité intimée a décidé de renoncer à un retrait de sécurité et a subordonné le maintien du droit de conduire à deux conditions, à savoir l'abstinence totale de toute consommation d'alcool avec un suivi médical régulier par le Dr C._____, médecin traitant, à raison d'un contrôle sanguin mensuel inopiné durant une période de 6 mois et d'un examen toxicologique par analyse capillaire effectuée au début du mois d'août 2012 par l'Unité de Toxicologie et Chimie Forensiques du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale. Pour fonder la distance qu'elle prend avec les conclusions de l'expert sur l'aptitude à la conduite, elle se réfère notamment à l'avis du Dr C._____ et à celui de son médecin-conseil.

E. 8

En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, il ne fait pas de doute que la décision d'aptitude à la conduite prise par la CMA pouvait être assortie de conditions. Le recourant estime toutefois que, dans son cas, il ne justifiait pas d'en fixer. a) Les conclusions de l'expert consulté sont en l'occurrence remises en cause par un certificat médical circonstancié. Ce document a été établi par un médecin, le Dr C._____, ayant notamment effectué une formation en matière d'intoxications alcooliques de sorte qu'au regard de ses compétences et son expérience, son avis ne put pas être purement et simplement écarté. Cela étant, force est de constater que les conclusions des deux praticiens se rejoignent sur un point; les investigations qu'ils ont menées n'ont révélé aucune dépendance à l'alcool. Ils affirment ainsi tous deux qu'il n'existe aucun signe clinique d'intoxication chronique liée à l'alcool. Du reste, les derniers dosages de CDT analysés par le Dr C._____ établissent des valeurs dans la norme. b) La question qui se pose ne consiste dès lors pas à vérifier l'existence d'une éventuelle dépendance éthylique - écartée

par les praticiens - mais elle est celle de savoir si, sur la base des éléments à disposition, il était possible d'établir, à l'instar de l'expert, le diagnostic d'un trouble mental et du comportement lié à une utilisation d'alcool nocive pour la santé. Pour fonder cette appréciation, l'expert a indiqué qu'il considérait que l'intéressé avait "fait preuve d'une attitude totalement irresponsable et inappropriée en prenant le volant alors qu'il se trouvait en état d'ébriété et il ne pouvait en aucun cas avoir une conduite sûre vis-à-vis des autres usagers de la route et de lui-même". Or, manifestement, il ne peut s'agir-là que d'une prémisse de principe qui peut s'adresser à tout conducteur qui commet une telle infraction. A défaut d'être personnalisé, ce reproche ne fournit pas matière à argument ou, tout du moins, cette constatation toute générale ne peut avoir un poids suffisant pour justifier, à lui seul, notamment la mesure d'abstinence prononcée à l'endroit du recourant, qui constitue une limitation évidente de sa liberté. A cela s'ajoute que l'expert n'indique pas le poids qu'il y a lieu d'accorder notamment au fait qu'il s'agit de la première infraction de cette nature dénoncée en 26 ans de conduite. Or, cette très longue période d'antécédent sans tâche ne permet pas d'emblée de confirmer l'avis de l'expert; au contraire, à défaut d'éléments motivés, elle attesterait bien plutôt que l'intéressé est parvenu durant toutes ces années à dissocier alcool et conduite automobile. Pour sa part, le Dr C. _____ a indiqué, lorsqu'il a commenté l'expertise, qu'il n'avait relevé aucun signe évident d'un trouble de caractère. Il a

- 11 - également précisé que son patient s'était parfaitement rendu compte qu'il n'aurait pas dû conduire sous l'emprise de l'alcool. De surcroît, et son avis motivé est sur ce plan important, l'intéressé n'aurait pas seulement pris conscience de sa faute mais il en a aussi gravement ressenti les effets puisque le retrait préventif de son permis de conduire a eu de lourdes conséquences sur le plan professionnel - perte immédiate de son emploi - et familial, dès lors qu'en l'absence de moyens de transports adéquats, il ne peut plus rendre visite à ses enfants de manière aussi régulière qu'auparavant. Or, l'expert se contente d'affirmer - sans documenter son point de vue - que la prise de conscience de l'expertisé n'était pas encore suffisante, ce qui attesterait du trouble de caractère précité. Cette affirmation, non étayée, ne peut dès lors être retenue. Dans ses conditions, il n'est manifestement pas possible de prendre en compte les conclusions de l'expert, rien dans la discussion de l'expertise médicale, faite essentiellement de pétitions de principe, ne paraissant se fonder sur l'ensemble des éléments qui forment la réalité du patient. La CMA n'a du reste pas suivi l'expert dans sa conclusion principale, ce qui se justifiait sans aucun doute. c) Cela étant, l'on ne peut s'empêcher de constater, avec le médecin-conseil de l'autorité intimée, que le taux d'alcoolémie relevé lors de l'interpellation du recourant était extrêmement élevé, ce qui nécessiterait à son avis une mesure de surveillance. Ce point de vue est également confirmé par une valeur CDT au-dessus de la norme, qui a été relevée en début de procédure. Dans ces conditions, il se justifie, pour écarter tout risque pour la circulation et pour le recourant lui-même, d'exiger de ce dernier qu'il établisse - sur une durée significative - que la faute grave qui lui est reprochée peut être considérée comme un acte isolé et que, plus particulièrement, la prise de conscience dont il a fait état est bel et bien ancrée dans les faits. Dans la mesure où aucune dépendance à l'alcool n'est soupçonnée, on ne voit pas quel motif justifierait une abstinence complète de toute boisson alcoolisée. En revanche, il est évident que, pour établir une réelle prise de conscience, le recourant doit non seulement, et à l'évidence, s'abstenir de prendre le volant en état d'ébriété, mais encore démontrer que sa consommation d'alcool peut demeurer modérée ou, autrement dit, qu'elle reste en tous temps contrôlable par le recourant. Partant, la seconde

décision du 7 décembre 2011 doit être réformée en ce sens que le maintien du droit de conduire du recourant est subordonné à un contrôle inopiné chaque deux mois, durant une période de six mois, sur les plans à la fois clinique et biologique (analyse des valeurs FSC, CDT, y-GT, ASAT et ALAT), qui permette d'attester ce qui précède.

E. 9

a) Le recours doit, par conséquent, être partiellement admis. Eu égard à l'issue du litige, il peut être admis que le recourant a obtenu gain de cause à hauteur d'un tiers. b) Le présent jugement rend sans objet la question de la restitution de l'effet suspensif au recours (603 2012 18). c) Pour la part pour laquelle le recourant a obtenu gain de cause (un tiers), il n'est pas perçu de frais de procédure, conformément à l'art. 131 CPJA, et il a droit à une indemnité de partie (honoraires et débours), en application de l'art. 137 CPJA. La liste de frais déposée par ce dernier le 22 mars 2012 comprend 7 h 17 (7.28 en centièmes) de travail et 42 fr. 90 de débours. Une indemnité de partie de 617 fr. 80 (557 fr. 75 d'honoraires [1/3 de 7.28 = 2.425 x 230 francs], 14 fr. 30 de débours [1/3 de 42 fr. 90]

- 12 - et 45 fr. 75 de TVA [8 %]) doit donc être allouée à Me René Schneuwly, avocat à Fribourg. Elle est mise à la charge de l'Etat. d) Pour la part pour laquelle le recourant n'a pas obtenu gain de cause (deux tiers), les frais de procédure devraient être mis à sa charge et il n'aurait droit à une indemnité de partie. Le recourant a toutefois requis l'assistance judiciaire (603 2012 17). Aux termes de l'art. 142 CPJA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence ou à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec (al. 2). L'assistance est retirée lorsque les conditions de son octroi disparaissent en cours de procédure (al. 3). Selon l'art. 143 CPJA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2011, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2). L'octroi de l'assistance judiciaire peut être subordonné au paiement d'une contribution mensuelle aux prestations de la collectivité publique (al. 3). L'assistance judiciaire ne dispense pas du versement de l'indemnité de partie visée aux articles 137 et suivants (al. 4). En l'espèce, le recours ne paraissait pas d'emblée voué à l'échec. Il ressort de plus des pièces produites par le recourant que sa situation financière est précaire, notamment que des poursuites pour une somme totale de 275'997 fr. 65 ont été introduites, et qu'il est soutenu financièrement par le Service social régional de D._____. Il appert, dans ces conditions et sans de plus amples démonstrations, que l'intéressé ne dispose manifestement pas des ressources suffisantes pour supporter les frais de la présente procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. Au demeurant, il faut admettre, au regard notamment de la complexité de l'affaire, que l'assistance d'un avocat se trouve justifiée. Il convient, dès lors, de mettre le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale dans le cadre de la présente procédure de recours et, ainsi, de le dispenser totalement des frais de procédure y relatifs et de lui désigner un défenseur d'office en la personne du mandataire choisi, Me René Schneuwly, avocat à Fribourg. Attendu qu'en cas de fixation sur la base d'une liste de frais détaillée, l'indemnité horaire est de 180 francs (art. 12 al. 1bis du Tarif des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative [TarifJA; RSF

150.12]), le Tribunal de céans lui alloue une indemnité de 973 fr. 70 (873 francs d'honoraires [2/3 de 7.28 = 4.85 x 180 francs], 28 fr. 60 de débours [2/3 de 42 fr. 90] et 72 fr. 10 de TVA [8 %]).

- 13 - l a C o u r a r r ê t e : I. Le recours est partiellement admis. Partant: - La première décision du 7 décembre 2011, retirant le permis de conduire de A. _____ pour la durée de six mois, est confirmée. - La seconde décision du 7 décembre 2011 doit être réformée en ce sens que le maintien du droit de conduire de A. _____ est subordonné à un contrôle inopiné chaque deux mois, durant une période de six mois, sur les plans à la fois clinique et biologique (analyse des valeurs FSC, CDT, y-GT, ASAT et ALAT). II. Pour la part pour laquelle A. _____ a obtenu gain de cause (un tiers), il n'est pas perçu de frais de procédure. Une indemnité de partie de 617 fr. 80 francs (TVA comprise) est allouée à Me René Schneuwly, avocat à Fribourg. Elle est mise à la charge de la Commission des mesures administratives en matière de circulation routière. III. Pour la part pour laquelle A. _____ n'a pas obtenu gain de cause (deux tiers), la requête d'assistance judiciaire totale est admise. A. _____ est dispensé des frais de procédure. Une indemnité de 973 fr. 70 (TVA comprise) est allouée à Me René Schneuwly, avocat à Fribourg, désigné défenseur d'office. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Givisiez, le 24 avril 2012/JFR/yho Le Greffier-adjoint : La Présidente :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.